## ARTICLE XII

Dans des cas où une coproduction est exportée vers un pays où les importations de productions audiovisuelles sont contingentées:

- cette coproduction est imputée en principe au contingent du pays du producteur dont la participation est majoritaire;
- cette coproduction est imputée au contingent du pays ayant les meilleures possibilités d'exportation, au cas où elle comporte une participation égale des deux coproducteurs;
- c) cette coproduction est incluse dans le quota du pays dont le réalisateur est un ressortissant, si des difficultés se posent en ce qui concerne l'application des alinéas a) et b);
- d) dans le cas où l'un des deux pays coproducteurs jouit de la libre entrée de ses productions audiovisuelles dans le pays importateur, les coproductions, tout comme les productions nationales, jouiront du plein droit de la libre entrée.

## ARTICLE XIII

Le générique, la publicité commerciale et le matériel de promotion des coproductions identifient les films comme étant une coproduction Canada-URSS quand le coproducteur majoritaire est canadien et une coproduction URSS-Canada quand le coproducteur majoritaire est soviétique. Il est entendu que cette mention dans les génériques et la publicité des coproductions sera d'égale importance.

## ARTICLE XIV

A moins que les autorités compétentes n'en décident dutrement, les coproductions audiovisuelles doivent être inscrites aux festivals internationaux tenus par le pays du coproducteur majoritaire.